



**Décision n° CODEP-CAE-2023-022584 du Président de
l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 avril 2023 autorisant la
modification de manière notable des modalités d’exploitation de
l’atelier R4 de l’INB n° 117, dénommée « usine UP2-800 », de
l’établissement de La Hague**

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 modifié autorisant le Compagnie générale des matières combustibles à créer, dans son établissement de La Hague, une usine de traitement d’éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire dénommée « UP2-800 » ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d’Orano Recyclage ELH-2022-030112 du 13 mai 2022 relatif à une demande d’autorisation de modification notable portant sur la création d’un entreposage de conteneurs AA227 dans l’atelier R4 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-CAE-2022-037055 du 21 juillet 2022 accusant réception de la demande d’autorisation de modification notable d’Orano Recyclage et demandant la transmission d’éléments complémentaires ;

Vu les compléments d’Orano Recyclage transmis par courrier ELH-2022-067879 du 4 octobre 2022 et les documents transmis lors de l’instruction ;

Vu le courrier d’engagements d’Orano Recyclage référencé ELH-2023-015503 du 30 mars 2023 ;

Considérant ce qui suit :

- 1- la demande d'Orano Recyclage du 13 mai 2022 susvisée porte sur la création d'un nouvel entreposage de « rebuts boîte MOX » (RBM), au sein de l'atelier R4 de l'INB n° 117 de la Hague. Ce nouvel entreposage vise à prévenir un risque de saturation des capacités d'entreposage de matières plutonifères de La Hague, en raison des dysfonctionnements de l'usine Mélox. L'usine Mélox ne dispose pas de capacités d'extension pour permettre l'entreposage de ces RBM ;
- 2- ce nouvel entreposage de RBM consiste en la création d'un local 169-34 par une modification d'éléments du génie civil de l'atelier R4 dans lequel seuls des conteneurs de type AA227 ne contenant que des RBM seront entreposés ;
- 3- la demande d'Orano Recyclage du 13 mai 2022, les éléments transmis par le courrier du 4 octobre 2022 susvisés, les engagements transmis le 30 mars 2023 ainsi que les éléments apportés lors de l'instruction technique, démontrent le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés associées à l'entreposage de RBM dans le local 169-34 au sein de l'atelier R4,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'atelier R4, afin d'entreposer, dans le local 169-34, jusqu'à 690 conteneurs de type AA227 de Rebut Boites Mox (RBM), dans les conditions prévues par sa demande du 13 mai 2022 susvisée, complétée par les éléments du 4 octobre 2022 susvisés ainsi que par les engagements du 30 mars 2023 susvisés.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 avril 2023

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé par

Cédric MESSIER